



VILLE DE DRAVEIL

Département
de l'Essonne
Arrondissement
d'Evry

ARRETE DU MAIRE

N°10-03-16

Service :

Services techniques / PhM / OM

Objet :

Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules pendant les travaux de revêtement superficiel de chaussée rue Pierre Brossolette, entre la rue Jacqueline Jeunon (carrefour compris) et l'avenue des Sables de Rouvres (carrefour non compris).

Le Maire,

VU la demande de la société EJI IDF GRIGNY- BP 82 5 rue Gustave Eiffel- 91351 GRIGNY, en date du 4 mars 2010 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-25 à R 411-28 et R 417-9 à R 417-13 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal ;

VU l'arrêté du Maire N°10-01-17 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules rue Pierre Brossolette du 18 janvier au 12 mars 2010 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de compléter cet arrêté en réglementant la circulation et le stationnement des véhicules pendant les travaux de revêtement superficiel de chaussée rue Pierre Brossolette, entre la rue Jacqueline Jeunon (carrefour compris) et l'avenue des Sables de Rouvres (carrefour non compris),

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les travaux seront effectués **le MARDI 9 MARS 2010 de 8 h 45 à 18 heures.**

ARTICLE 2 :

Pendant la durée de ces travaux, la circulation des véhicules sera interdite sur le chantier rue Pierre Brossolette, entre la rue Jacqueline Jeunon (carrefour compris) et l'avenue des Sables de Rouvres (carrefour non compris) (sauf pour riverains et véhicules de services et de secours suivant les directives du chef de chantier présent sur le site). Des barrages seront installés à chaque extrémité du chantier. Une déviation, entre la rue Pierre Brossolette (pour les véhicules venant de Vigneux-sur-Seine) et la rue du Chemin Vert, sera mise en place par l'avenue

des Sables de Rouvres.

ARTICLE 3 :

Le Maire

certifiée sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : sauf en matière de travaux publics, la juridiction (administrative) ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Art R421-2 : sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa.

Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Art R421-5 : les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Notification le

Publication le

Afin de permettre la réalisation des travaux au carrefour des rues Pierre Brossolette et Jacqueline Jeunon, la circulation sera également interdite (sauf pour les riverains et véhicules de services et de secours) :

- Rue Jacqueline Jeunon (entre l'avenue Jean Jaurès et la rue Pierre Brossolette), avec déviation vers Vigneux par la rue Jacqueline Jeunon pour les véhicules venant de l'avenue Jean Jaurès ;
- Rue Jacqueline Jeunon (entre la rue du Chemin Vert et la rue Pierre Brossolette), avec déviation vers la rue Pierre Brossolette et le centre ville par les rues Gabriel Péri, de la Citadelle et du Marais pour les véhicules venant de la rue du Chemin Vert.

ARTICLE 4 :

Pendant la durée des travaux, le stationnement des véhicules sera interdit rue Pierre Brossolette, des deux côtés de la chaussée, entre la rue Jacqueline Jeunon et l'avenue des Sables de Rouvres.

ARTICLE 5 :

La mise en place d'une signalisation provisoire adaptée comportant une signalisation temporaire de police, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, ainsi que des déviations, seront assurées par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation en vigueur.

ARTICLE 6:

La circulation et la sécurité des piétons devront être assurées par l'entreprise de façon permanente pendant la durée du chantier et sur la totalité de l'emprise de celui-ci.

ARTICLE 7:

Madame la Commissaire Principale de Police, Messieurs le Directeur Général des Services et le Directeur des Services Techniques de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché sur les lieux.

Fait à Draveil, le

Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint Chargé des Travaux
& de la Sécurité

Richard PRIVAT